

15.9 Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le comité examinera l'application et la mise en œuvre dudit accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue d'ajuster les droits et obligations qui en résultent si cela est nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations sans préjudice des dispositions de l'article 12 et, lorsque cela sera approprié, de proposer des amendements au texte de l'accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre.

Amendements

15.10 Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

15.11 Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des Parties

15.12 Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Annexes

15.13 Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

15.14 Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.